

BGE 45 II 543

Bundesgericht (BGE), 1916-05-19, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_45_II_543

FR: ATF 45 II 543

IT: DTF 45 II 543

Volltext

542 Obligationenrecht. N° 80. liegenden Falle nicht zu. Insbesondere kann nach dem oben Gesagten die Verjährungsbestimmung des Art. 67 nicht angewendet werden. . Danach aber ist die Klage, die am 19. Mai 1916 ein- gereicht w~rden ist, nicht verjährt, denn die Firma Kugler & Oe ist erst mit Konkursausbruch aufgelöst worden. 5. - Hinsichtlich der zur Verrechnung gestellten Zinsen per 31. Dezember 1912 und 30. Juni 1913 sowie hinsichtlich des Halbjahreszinses für die erste Hälfte 1912 bleibt es somit bei dem oben in Anwendung von Art. 605. OR Gesagten, d. h. es ist die Verrechnung der erstgenannten bei den Zinsen ausgeschlossen, und es sind die Beklagte zur Rückzahlung des letztgenannten verpflichtet. . Hinsichtlich der heiden Halbjahreszinse für 1911 dagegen müssen die Akten an die Vorinstanz zurück- gewiesen werden, die für sie die tatsächlichen Voraus- setzungen des Art. 605 Abs. 4 noch nicht überprüft.hat. Gegenstand der Rückweisung ist in erster Linie die Abklärung der Frage, ob für 1911 eine ordnungsmäs- sige Bilanz gezogen worden sei. Und zwar muss unter « ordnungsgemä.Ss» schon eine formell richtige, d. h. den formellen Grundsätzen über. die Errichtung Von Bilanzen entsprechende Gegenüberstellung von Aktiven und Passiven verstanden werden. Ob die Bilanz ma- teriell richtig gewesen, kommt dabei nicht in Betracht~ weil sonst das Requisit des guten Glaubens in Art. 605 Abs. 4 keinen Raum hätte. In zweiter Linie sodann hat sich die Vorinstanz schlüssig zu machen, ob Dr. Hom- mel bei Bezug dieser beiden Zinsen gutgläubig sich auf diese allfällige Bilanz verlassen. » Demnach hat das Bundesgericht erkannt : Die B~fung der Be14agten wird abgewiesen. die- jenige der Klägerin dagegen teilweise begründet erklärt und zwar in dem Sinne, dass die Beklagten verpflichtet Obligationenrecht N° 81. 543 werden, der Klägerin 31935 Fr. nebst 6 % Zins seit 30. Juni 1913 abzüglich 13858 Fr. 60 Ct., Valuta 25. Sep- tember 1913, zuzüglich 9000 Fr. nebst 6% Zins seit 30. Juni 1912 zu bezahlen, und dass ferner die Akten zur Beweisergänzung im Sinne der Motive an die Vor- instanz zurückgewiesen werden. 81. Arrit cla 1& Ire section civUe clu SO octobre 1919 dans Ja cause V. contre D. Sec r e t pro fes s ion n eId u m e d e ein: Constitue a la fois une diffamation et une violation du devoir pro- fessionnel,la revelation de faits inexacts dont la divulgation, s'ils etaient exacts, impliquerait la violation du secret profes- slonnel:-. Devoir de denonciation. - Facteurs d'appe- ciation de l'indemnité. A. - En 1913, A. D., citoyen franc;ais domicile a Geneve, consulta le Dr V. Ce dernier conseilla l'ope- ration de l'appendicite, mais l'intervention chirurgicale n'eut pas lieu. Lorsque la guerre eclata, D., dont la classe pouvait . Btre appelee, fit des preparatifs de depart et ne manifesta a ce sujet aucune inquietude. Le 19 mai 1915, D. se rendit a Ja consultation du DrV. et eut aveo lui un entretien. 11 affirme qu'ayant consulte a nouveau ce medecin au sujetde l'operation et ayant oppose a son conseil reitere l'opinion du professeur G., le Dr V. se facha et l' econduisit. Ce dernier sounent, de son côte, que D. s'est borne a solliciter de lui une operationfictive, consistant a pratiquer une simple incision laissant une cicatrice qui devait permettre a D. de se faire reformer. L'agenda du Dr V., tenu regu-

lièrement, porte a la date du 19 mai 1915,; la mentiOI~ suivante: «M. D.. tireur au flane, me propose de IUI simuler u:e operation d'appendicite pour ne pas aller sur le front. 10 fr. » 544 Obligationenrecht. No 81. A la suite de visites medicales, passees au Consulat de France les 7 juillet et 7 octobre 1915, D. fut reforme. Vers la fin de 1916, le vice-president de la Chambre de commerce franf;aise fut avise que la personnalite de D. etait discutee. On faisait allusion a une « affaire militaire» et a une demande faite a un chirurgien de , « simuler une operation)J. En avril 1917, interroge a ce sujet, le Dr V. affirma qu'en effet D. lui avait de- mande de simuler l'operation de l'appendicite. ' Ayant appris la chose et ayant vainement somme le Dr V. de se retracter, D. l'assigna par exploit du 26 novembre 1917 .devant le Tribunal de premiere instance de Geneve, en paiement de 5000 fr. de dommages-interets pour tort moral. Le ,defendeur conelut. a liberation des fins de la de- mande. Il soutient que le demandeur lui a bien demande de simuler une operation d'appendicite, que, s'agissant d'un acte illicite ou contraire aux mreurs, il n'y a pas eu de seeret professionnel a observer a cet egard et qu'il n'y a pas eu davantage diffamation puisque le fait rap- porte etait exact. B. - Le Tribunal de premiere instance ecarta la .demande en tant que bas, re sur une diffamation. mais l'admit a raison de la violation du seeret professionnel. . > La Cour de Justice civile du canton de Geneve, refor- mant le prononce des premiers juges, a, par arret du 4 juillet 1919, ecarte le serment defere d'office et prite par le Dr V. et condamne celui-ci a payer a D. la somme de 1000 fr. pour canse de diffamation. Le defendeura recouru contre cet arret au Tribunal federal, en reprenant sesconclusions liberatoires. L'in- time a conelu au reiet du reecours et a la confirmation de rarret attaque. (abrege). Considerant en droit : ... nest acquis au debat que l' aeecusation avaII.cee contre le demandeur d'avoir propose au defendeur de simuler Obligationenrecht. N. 81. 545 une operation d'appendicite est injustifiee. Partant, elle est diffamatoire et tombe sous le coup des art. 41 et suivants CO. La cour cantonale releve avec raison que l'atteinte portee a l'honneur du recourant est des plus graves. Une pareille imputation est certes de nature a deconsiderer un individu. Elle expose D. a la suspicion et au mepris de toutes les personnes qui ajouteront foi a l'affirmation du Dr V. Sans doute « la personnalite du demaIideur etait deja discutee ». Certain~ de ses actes avaient He critiques par quelques personne8, mais son honorabilite n' etait pas entachee, ou' elle ne,~ l'etait en tout, cas pas au point que l'accusation lancee par le defendeur ne put lui porter un coup sensible. La gravite particuliere du prejudice moral subi - un dom- mage materiel n'a ete ni prouve ni meme allegue - doit par consequent etre admise. La faute du defendeur apparait aussi comme parti- culierement grave. L'instance cantonale observe a juste titre que le Dr V. n'a pas l'excuse d'avoir agi sous l'em- pire de l'indignation du moment: l'accusation date du mois d'avril 1917 tandis que la consultation accordee a D. remonte au 19 mai 1915. 11 n'a pas davantage l'excuse 'd'avoir voulu sauvegarder un interet supe- rieur, puisqu'aucun n'Hait en peril. Enfin et surtout, la faute commise est d'autant plus grave qu'elle implique du meme' coup une violation du secret professionnel. Contrairement a l' opinion emise par la Cour de Jus- tice, l'inexactitude de l'affirmation n'exclut pas la violation du devoir de discretion qui existe pour tous ceux que l' exercice de leur profession fait les confidents necessaires d'une personne donnee. Reveler une con- fidence reelle ou divulguer une confiance supposee, en affirmant qu'elle a ete faite, sont l'un et l'autre des actes contraires a l' obligation du medecin de tenir pour secret et par consequent de taire tout cequi peut etre prejudiciable a son client et qui ri' est venu a sa connais- sance - effectivement ou pretendument - que dans 546 Obligationenreehrt. Ne 81. l'exercice de sa profession. Si, par devoir professionnel, le medecin doit garder le silence sur des faits exacts, . a plus forte raison a-t-il l' obligation de ne pas rapporter des faits controuves dont

La révélation, s'ils étaient vrais, impliquerait la violation du secret professionnel. Aussi bien le Tribunal fédéral a jugé (RO 44 II p. 325) que l'exactitude ou l'inexactitude des affirmations du médecin n'entre en considération que pour l'appréciation de la gravité de la faute commise. C'est à tort, d'autre part, que le défendeur conteste le caractère illicite de son acte parce que la proposition soi-disant faite par le demandeur était elle-même illicite. Sans doute, dans certains cas, le devoir de dénonciation existe, mais encore la dénonciation doit-elle être faite en due forme à l'autorité compétente et non pas à des tiers sans qualité pour la recevoir. Puis on n'est certainement pas dans une éventualité où la loi oblige le médecin à se porter dénonciateur. Pour s'en convaincre, il suffit de songer au cas beaucoup plus grave où une femme vient demander à un médecin de la faire avorter, c'est-à-dire de commettre un délit tombant sous le coup de la loi pénale. Quelque indigne que soit une pareille proposition, le devoir professionnel interdit au médecin de la divulguer et même d'en informer la justice (cf. BROUARDEL, La responsabilité médicale, p. 113; RUDECK, Medizin und Recht, p. 27 et suiv.). Enfin, on ne saurait soutenir qu'il n'y ait pas eu confiance faite au défendeur à raison et dans l'exercice de sa profession. En se rendant à la consultation du Dr V., que ce fût d'ailleurs pour lui demander un conseil médical ou pour solliciter une intervention chirurgicale simulée, le demandeur n'est allé chez le défendeur que parce que celui-ci est médecin. Le Dr V. était pour lui le confident nécessaire, c'est-à-dire la personne dont la profession appelait sa confiance à l'exclusion de toute autre (cf. BROUARDEL, La responsabilité médicale, p. 64). Il saute donc aux yeux que le demandeur s'adressait au médecin et que le défendeur n'a revu la prétendue confiance qu'en sa qualité de médecin. De plus, c'est bien dans l'exercice de sa profession que le Dr V. a eu connaissance des faits révélés par lui. Le demandeur est venu le voir dans son cabinet, à l'heure de ses consultations, et c'est là qu'il s'est ouvert à son médecin - qu'il aurait fait sa requête. Le défendeur a tellement eu conscience lui-même qu'il était consulté comme médecin, qu'il n'a pas hésité à percevoir le prix de sa consultation. Ce fait, ainsi que le remarque l'instance cantonale, ne peut s'expliquer autrement, car on ne saurait concevoir que le défendeur eût consenti à toucher des honoraires s'il avait considéré la visite du demandeur comme étrangère à sa profession. Dans ces conditions, la gravité particulière de la faute et du préjudice justifie l'application de l'art. 49 CO. Quant au montant des dommages-intérêts, vu les circonstances de la cause, en particulier le fait que le défendeur n'a pas agi dans le dessein de nuire et que d'autres facteurs encore ont contribué à ébranler la position du demandeur, considérant en outre que, si l'indemnité allouée doit être satisfaisante, elle ne doit pas aboutir à un enrichissement du lésé, il y a lieu de réduire à 500 fr. la somme que le défendeur est condamné à payer à titre de réparation morale. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est partiellement admis et l'attaque est reformée dans ce sens que le défendeur est condamné à payer au demandeur la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts. Pour le surplus, l'arrêt de la Cour de Justice civile est confirmé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.